

**Accord de méthode concernant la négociation d'un accord portant
sur la valorisation des parcours syndicaux
au sein de Pôle emploi**

ND
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

TABLE DES MATIERES

Préambule et objet de l'accord de méthode 3

Article 1 : La situation des agents rattachés à titre provisoire au sens de l'article 14 de l'accord
Classification du 22 novembre 2017..... 3

Article 2 : Objet de la valorisation des parcours syndicaux (VPS)..... 3

Article 3 : Modalités d'organisation et de conduite de la négociation..... 3

 Article 3.1 : Modalités de la négociation 3

 Article 3.2 : Composition des délégations syndicales 4

Article 4 : Les moyens spécifiques et supplémentaires accordés aux Organisations syndicales pour
la conduite des négociations. 4

 Article 4.1 : Le temps de « préparation / bilan » 4

 Article 4.2 : Les « jours/hommes » 4

 Article 4.3 : Droit de tirage..... 5

Article 5 : Calendrier prévisionnel des séances de négociations..... 5

Article 6 : Clauses finales 5

 Article 6.1 : Durée de l'accord..... 5

 Article 6.2 : Révision de l'accord..... 6

 Article 6.3 : Dépôt de l'accord. 6

Handwritten signatures and initials: NS, a crossed-out signature, BRB, SIO, and SM.

Préambule et objet de l'accord de méthode

Conformément à l'article 6 de l'accord de méthodologie des négociations sur le renouveau du dialogue social à Pôle emploi du 17 octobre 2018 ainsi qu'aux articles L.2222-3 et suivants du Code du travail, le présent accord a pour objet de définir la méthode permettant à la négociation d'un accord portant sur la valorisation des parcours syndicaux (VPS) de s'accomplir dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties.

Ainsi seront définis :

- L'objet de la négociation relative à la valorisation des parcours syndicaux
- le calendrier de la négociation,
- les modalités d'organisation et de conduite des négociations,
- les moyens spécifiques et supplémentaires accordés aux organisations syndicales pour la conduite des négociations.

Article 1 : La situation des agents rattachés à titre provisoire au sens de l'article 14 de l'accord Classification du 22 novembre 2017

Les signataires s'accordent sur la nécessité d'avoir au préalable de la négociation au titre de la valorisation des parcours syndicaux engagé une négociation sur le repositionnement des agents.

Ce repositionnement concerne les agents exerçant une responsabilité syndicale ou de représentation du personnel (au titre d'un mandat/ou d'élu) à 100% de leur temps de travail, positionnés à titre temporaire, tel qu'indiqué dans l'article 14 de l'accord Classification du 22 novembre 2017.

Article 2 : Objet de la valorisation des parcours syndicaux (VPS)

Il est entendu que la négociation Valorisation des Parcours Syndicaux (VPS) porte sur la prise en compte, la reconnaissance, la gestion et la valorisation des parcours de porteurs de mandats ou mandatés (bénéficiaires de temps syndicaux quel que soit la nature du temps) pendant et à leur issue, quel que soit leur statut public ou privé.

Article 3 : Modalités d'organisation et de conduite de la négociation.

Article 3.1 : Modalités de la négociation

Afin que les discussions puissent être constructives, la Direction et les Organisations syndicales ont convenu que la négociation s'inscrit dans le cadre d'une discussion ouverte.

Les parties à la négociation conviennent de mener des négociations loyales et sincères.

Les parties réaffirment que les documents servant de base aux analyses devront rester strictement confidentiels.

La Direction communique aux organisations syndicales (DSC et boîte fonctionnelle de l'organisation syndicale) les documents demandés et acceptés au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de la séance de négociation dans la mesure du possible, et *a minima* 48 heures avant à titre exceptionnel.

NS
SP
BB
M

Un état des lieux des agents exerçant à ce jour une responsabilité syndicale ou de représentation du personnel (au titre d'un mandat/ou d'élu) à 100% de leur temps de travail, positionnés à titre temporaire, tel qu'indiqué dans l'article 14 de l'accord Classification est présenté lors de la première réunion de négociation sur le sujet.

Article 3.2 : Composition des délégations syndicales

Afin d'assurer le bon déroulement de la négociation, il est convenu la participation de quatre représentants par organisation syndicale participant à la négociation, pour chaque séance de négociation.

Dans la mesure du possible, les Organisations syndicales garantissent la participation d'un même représentant à toutes les séances de négociation.

Les noms des participants à chaque réunion de négociation seront adressés par mail à la DRHRS QVT, 5 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, dans la mesure du possible et après l'envoi de la convocation par la Direction.

Article 4 : Les moyens spécifiques et supplémentaires accordés aux Organisations syndicales pour la conduite des négociations.

Article 4.1 : Le temps de « préparation / bilan »

Le temps de négociation est considéré comme du temps de travail et les frais afférents aux séances de négociation sont pris en charge selon les règles en vigueur dans l'établissement.

Il sera accordé aux quatre représentants des organisations syndicales participants à la réunion de négociation un jour et demi de « préparation / bilan » à accoler au plus proche de la réunion de négociation. Chaque Organisation syndicale peut désigner jusqu'à deux personnes supplémentaires pour participer à ces « préparation / bilan ».

La séance de relecture s'entend comme une séance de négociation, telle que visée précédemment.

Ce temps est fractionnable à savoir une journée et une demi-journée. Les frais afférents à ces temps sont pris en charge selon les règles en vigueur dans l'établissement.

Article 4.2 : Les « jours/hommes »

En complément des prépa/bilans accordés au titre de la négociation, pendant toute la durée de la négociation et dans un délai de 30 jours après la signature d'un accord valide au titre de la VPS, chaque organisation syndicale représentative a la possibilité de mobiliser 30 jours/hommes qu'elle utilise, dans la limite de ce quota, à sa convenance.

Ce crédit d'heures est considéré comme du temps de travail, il peut être utilisé par les membres des délégations, et/ou utilisé pour tenir des réunions en lien avec la négociation VPS.

Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration (sur une nuitée maximale y compris arrivée la veille) des représentants des organisations syndicales sont pris en charge par la Direction

Handwritten signatures and initials: NJ, SP, BB, and a large signature.

générale selon les règles en vigueur pour les déplacements dans le cadre des réunions nationales, sur la fourniture de feuilles d'émargements nominatives dûment complétées.

La participation d'agents des DROM à ces réunions est possible sous réserve de l'application d'un ratio issu du poids relatif global de ces établissements par rapport à l'effectif total de Pôle emploi. La DRS QVT se tient à la disposition des OS pour rapporter cette information et garantir le respect de cette clause.

Article 4.3 : Droit de tirage

Un droit de tirage d'un montant de 6000€ TTC est reconnu à chaque organisation syndicale représentative afin de permettre l'assistance technique et la réalisation d'études relatives à la VPS pouvant aider à la préparation de la négociation. Le remboursement se fera à l'organisation syndicale sur transmission à la DRSQVT d'une facture acquittée et mentionnant l'objet de l'étude.

Article 5 : Calendrier prévisionnel des séances de négociations

La journée du 6 juillet 2022 est consacrée d'une part à la présentation de l'état des lieux, transmis en amont, et des échanges sur la situation des agents exerçant une responsabilité syndicale ou de représentation du personnel (au titre d'un mandat/ou d'élu) à 100% de leur temps de travail, positionnés à titre temporaire, tel qu'indiqué dans l'article 14 de l'accord Classification, et d'autre part à une présentation par les organisations syndicales et la direction de leur pistes de réflexion autour de la VPS.

Cette réunion est l'occasion pour la Direction d'indiquer les documents mis à disposition suite aux demandes réceptionnées.

Quatre séances de négociation au titre de la VPS, hors relecture, sont positionnées au cours du second semestre 2022. Des dates complémentaires sont fixées au premier trimestre 2023.

En tout état de cause, la négociation au titre de la VPS débute à l'issue de la négociation dite sur les rattachements temporaires.

Les dates indiquées sont susceptibles de modification après concertation avec les Organisations syndicales participants à la négociation de l'accord VPS. Si nécessaire, et après accord de toutes les parties, le calendrier prévisionnel pourra également faire l'objet d'ajouts ou de suppressions de dates de réunions.

La modification du calendrier prévisionnel se fait conformément aux dispositions du présent article et sans nécessité d'appliquer la procédure de révision de l'accord visée à l'article 6.2.

Article 6 : Clauses finales

Article 6.1 : Durée de l'accord.

Ce présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit à la signature d'un accord VPS ou au terme du délai de mise à signature du projet d'accord.

Cet accord entre en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

NS
BB
M
3

Article 6.2 : Révision de l'accord.

Le présent accord peut éventuellement faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le Code du travail.

Toute demande de révision, accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée à chacune des autres parties. Les parties devront se rencontrer en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision, le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de deux semaines à partir de cet envoi.

Article 6.3 : Dépôt de l'accord.

Le présent accord est notifié aux Organisations syndicales représentatives.

Le présent accord, négocié au titre d'un accord de branche, est déposé à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, conformément aux dispositions légales en vigueur, au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la Direction Générale du Travail selon les modalités en vigueur.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022.

Le Directeur général de Pôle emploi
Jean BASSERES

Pour la CFTD B. BILLEY

Pour la CFE-ÉGC

Pour la FSU

Pour la CGT

Pour Force Ouvrière

Pour le SNAP Pôle emploi